

VU l'arrêté en date du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Maire en date du 7 août 2020, instituant une régie de recettes auprès du Théâtre du Parc de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU l'avis conforme du régisseur et de la mandataire suppléante en date du 24 février 2023,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 février 2023,

CONSIDERANT les mouvements de personnels au sein du Théâtre du Parc et la nouvelle organisation mise en place,

Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

ARRETE

Article 1 : Madame Perrine Valentin est nommée mandataire de la régie du Théâtre du Parc pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du Théâtre du Parc, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20230224-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2023

Affichage : 27/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21/04/2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès qu'il acquiert son caractère exécutoire, en lieu et place de tout document précédent relatif au même objet.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Madame le régisseur titulaire,
- Madame la mandataire suppléante,
- Mesdames et Monsieur les mandataires.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 février 2023

Le Maire
François DRIOL



Vu pour acceptation :

Le régisseur titulaire
Bertille GUILLERMOND

La mandataire suppléante
Elisa BICHELONNE

La mandataire
Perine VALENTIN